Réforme du mécanisme de capacité

Contribution d'Energy Pool

L'approbation du mécanisme de capacité par la Commission européenne, ainsi que la publication du décret du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité ont pu rassurer les acteurs sur la continuité du mécanisme de capacité.

Energy Pool remercie RTE pour le travail de concertation mené ces dernières années, et la récente mise en consultation du projet de règles relatives au mécanisme de capacité.

Afin que les acteurs puissent se mobiliser et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement des prochaines années, il est désormais nécessaire de publier l'ensemble des données de paramétrage (volumes, prix, coefficients de filière…) dans les meilleurs délais. Sans cette visibilité, il reste difficile pour les acteurs intermédiaires comme les opérateurs d'effacement d'embarquer les consommateurs dans les offres adéquates.

S'agissant de la présente consultation, Energy Pool souhaite porter à l'attention de RTE les remarques suivantes, limitées en partie par le temps restreint de la consultation.

Compte tenu des évolutions parfois complexes et substantielles des règles présentées, **Energy Pool appelle RTE à organiser un nouveau GT technique, dédié aux effacements et au stockage**.

1. Volume réservé à la flexibilité décarbonée

Nous regrettons les évolutions apportées au volume réservé sur la deuxième enchère, qui ne sera défini qu'après l'enchère PL-4 et pourra ainsi être nul. Si nous comprenons que celles-ci résultent des négociations avec la Commission européenne, nous craignons que le nouveau design ne permette pas aux flexibilités de consommation de se révéler sur le mécanisme de capacité.

En effet, les flexibilités de consommation ne peuvent pas, pour des raisons technologiques et économiques, concurrencer à conditions égales des capacités de production ou de stockage sur un volume *market-wide* en PL-4. Aussi, il existe selon nous un risque que l'objectif de flexibilité soit cannibalisé en PL-4 par des batteries à stock court, qui ne permettent pas de répondre à l'ensemble des épisodes de défaillance. Ce schéma pourrait aussi inciter certains acteurs à intégrer une prime de risque plus importante dans leur offre pour proposer des capacités dès la PL-4, renchérissant ainsi le coût du mécanisme.

Par conséquent, nous préconisons :

Energy Pool - Siège Social
Savoie Technolac – 20 Rue Lac Majeur - BP90324
Bâtiment C – Parc Ouragan
73377 Le Bourget du Lac Cedex
Tel : +33 (0)4 88 13 16 60

Energy Pool - Bureau Lyon
Wojo Lyon Part-Dieu, Bâtiment Silex
15 rue des Cuirassiers
CS 33821
69487 Lyon Cedex 03

ENERGY POOL DÉVELOPPEMENT
S.A.S au Capital de 4 848 313 €
N° SIREN : 511 797 904
www.energy-pool.eu

- De **définir dans le rapport de paramétrage un objectif de flexibilité suffisant**, a minima à hauteur des objectifs PPE, pour permettre à toutes les flexibilités décarbonées, dont les effacements, de se révéler ;
- **Mettre en place des objectifs et volumes réservés distincts entre effacement et stockage.** Cela nous semble conforme au décret, qui prévoit que l'objectif se fonde sur le « *rapport prévu aux articles 19 sexies et 19 septies du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité* ». Or, les dispositions précitées prévoient bien de définir « *un objectif national indicatif pour la flexibilité non fossile**, y compris les contributions spécifiques respectives de la participation active de la demande et du stockage d'énergie** à cet objectif* »

2. Contrats pluriannuels

Nous saluons l'ouverture des contrats pluriannuels aux capacités d'effacement. Ces contrats pourraient permettre de soutenir des projets de décarbonation industrielle, en permettant de couvrir le *missing money* lié à la transformation de l'outil.

Le seuil d'investissement fixé à 125 000€/MWc nous semble adapté à ces projets. S'agissant de la liste des CAPEX éligibles à définir par la CRE, nous recommandons de pouvoir prendre en compte l'ensemble des coûts d'investissements liés au projet de décarbonation, ce qui comprend, en plus de l'équipement, les coûts de raccordement au réseau et d'études préalables, qu'ils soient supportés directement par le consommateur ou par un consortium ou tiers investisseurs.

Nous comprenons les évolutions apportées aux modalités de rémunération (*pay-as-clear* puis *pay-as-bid*).

En revanche, nous sommes défavorables à la mise en œuvre d'un coefficient filière évolutif sur la durée du contrat pluriannuel. En effet, cela ferait varier la rémunération du lauréat, alors même que sa performance reste la même sur toute la durée du contrat. Une telle modalité porterait fortement atteinte à la visibilité sur la rémunération du site d'effacement, alors que c'est pourtant l'objet même du contrat pluriannuel. Nous appelons RTE à réétudier, en concertation avec la filière, cette évolution.

3. Tests d'activation

RTE a annoncé en GT vouloir progressivement tester toutes les capacités sur l'ensemble des heures PP d'une journée signalée et, dans le même temps, supprimer la prise en compte des sur-livraisons dans le coefficient d'observabilité et cloisonner la prise en compte d'un test d'activation à hauteur de 80 % par rapport aux activations naturelles dans le calcul du coefficient d'observabilité.

S'il est bien nécessaire de vérifier la fiabilité des capacités engagées, la conjonction de ces modalités nous semble difficilement conciliable avec le nécessaire foisonnement des capacités d'effacement.

En particulier, avec le cloisonnement proposé, une petite défaillance en termes de volume (sur une petite EDC par exemple) sur un seul test pénaliserait de manière disproportionnée un exploitant, indépendamment du volume effectivement mis à disposition sur les autres jours PP ou par les autres EDC. A minima, nous recommandons de réintroduire la prise en compte des sur-livraisons, avec un plafond qui pourrait être inférieur au plafond de 20 % actuel, et diminuer le poids des tests d'activation dans le coefficient d'observabilité ou les pondérer par la taille de l'EDC. Les activations dites naturelles permettent aussi de vérifier la disponibilité des capacités contractualisées et contribuent effectivement à la sécurité d'approvisionnement.

4. Pénalités

Nous prenons acte du fait que les pénalités seront calculées à la maille du périmètre du TPC, sans distinction entre volume réservé et volume *market-wide*. Nous espérons que les garde-fous mis en place suffiront à éviter les effets de bord, où des opérateurs sur-contractualiseraient des capacités en volume réservé en les compensant par des capacités *market-wide*.

5. Marché secondaire

Nous regrettons l'application du plafond de prix intermédiaire en cas d'échange entre capacités d'effacement retenues sur le volume réservé. Alors que les capacités ont été retenues par RTE sur le volume réservé, et correspondent physiquement à des capacités éligibles à ce volume, l'exploitant sera payé à une rémunération différente.

Alors même que les pénalités sont plus dissuasives, et que les opérateurs d'effacement seraient incités à prendre des risques en PL-4 en l'absence de volume réservé en PL-1, ces modalités réduisent l'intérêt du marché secondaire.

6. Autres remarques et questions techniques

- **Certification des EDC soutirage** : nous comprenons que, pour certifier une EDC soutirage, nous devons transmettre le nom du réseau (RPT/RPD ou autre) ainsi que le GRD de référence. Or, cela nous semble contradictoire avec le principe selon lequel il n'est pas nécessaire d'identifier les sites de consommation au moment de la certification des EDC soutirage. Sera-t-il possible, après la certification et la sélection des EDC, de modifier le réseau ou GRD de référence, ou bien de permettre d'intégrer des sites de soutirage dans les EDC certifiées, peu importe le réseau et GR de référence ?
- **Certification des EDC > 100 MW** : Pour des besoins de foisonnement, et particulièrement dans un contexte de pénalité alourdies, nous suggérions de pouvoir agréger des sites de soutirage de puissance supérieure à 100MW avec d'autres capacités.
- **Participation transfrontalière** : nous comprenons du projet de règles que seules les EDC belges en injection et stockage pourront participer. Nous ne comprenons pas la restriction à ces seules capacités et appelons, en accord avec le principe de non-discrimination, à ouvrir également la participation aux capacités d'effacement belges.

- **Eligibilité des sites interruptibles au volume réservé** : il semble y avoir une coquille dans le rapport d'accompagnement, qui prévoit toujours que les sites participant au dispositif ne sont pas éligibles au volume réservé, alors que cela a bien été modifié dans le projet de règles.

Energy Pool - Siège Social
Savoie Technolac – 20 Rue Lac Majeur - BP90324
Bâtiment C – Parc Ouragan
73377 Le Bourget du Lac Cedex
Tel : +33 (0)4 88 13 16 60

Energy Pool - Bureau Lyon
Wojo Lyon Part-Dieu, Bâtiment Silex
15 rue des Cuirassiers
CS 33821
69487 Lyon Cedex 03

ENERGY POOL DÉVELOPPEMENT
S.A.S au Capital de 4 848 313 €
N° SIREN : 511 797 904
www.energy-pool.eu